



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la
Sarthe

ACCESSIBILITÉ

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

BILAN D'ACTIVITÉ DES COMMISSIONS D'ACCESSIBILITÉ

ANNÉE 2019

Sommaire

Sommaire	2
1. PRÉSENTATION DES COMMISSIONS	3
2. COMPÉTENCES TERRITORIALES DES COMMISSIONS	4
3. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	6
4. BILAN DES ÉTUDES DE DOSSIERS	6
4.1 - Bilan quantitatif :.....	6
4.2 - Bilan qualitatif :.....	10
5. BILAN DES VISITES	10
6. ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION pour les ERP au cours de l'année 2019	12
7. ACTIONS CONDUITES ET PERSPECTIVES	13
7-1 - Actions conduite en 2019.....	13
7.2 - Perspectives pour 2020.....	15
- Réflexion sur l'opportunité d'organiser une réunion de sensibilisation auprès des bureaux de contrôle.....	16
8. ANNEXES	17
Types d'établissements recevant du public.....	17
a) Établissements installés dans un bâtiment.....	17
b) Établissements spéciaux.....	17
Catégories d'établissement.....	17

1. PRÉSENTATION DES COMMISSIONS

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la Sarthe, régie par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, est chargée du contrôle du respect des règles d'accessibilité et de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

En matière d'accessibilité, les règles applicables sont fixées par le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et régies par :

- un arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP), lors de leur aménagement
- un arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP situés dans un cadre bâti existant et IOP.

L'instruction de la conformité des projets de construction ou d'aménagement des ERP avec la réglementation applicable en matière d'accessibilité et la réception des travaux avant ouverture au public sont effectuées par :

1. Une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA)
2. Une commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées (CIA) couvrant l'ensemble du territoire de Le Mans Métropole

La SCDA examine également pour tout le département de la Sarthe :

- Les dossiers de demande de dérogation, concernant les établissements recevant du public selon les dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007) ;
- Les dossiers de demande de dérogation concernant les logements collectifs selon les dispositions de l'article R.111-18-3 du code de la construction et de l'habitation. (décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007) ;
- Les dossiers de demande de dérogation concernant les maisons individuelles selon les dispositions de l'article R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation (décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007) ;
- Les dossiers de demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail (décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009) ;
- Les dossiers de demande de dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) (décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006) ;
- Les dossiers d'aménagement situés dans l'enceinte du circuit des 24 Heures (décision prise en CCDSA le 28 mai 2002).

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié prévoit que la sous-commission soit composée comme suit :

1. un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2° qui dispose alors de sa voix ;
2. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur Départemental des Territoires, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, avec voix délibérative ;
5. Pour les dossiers d'ERP et d'IOP : trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP, avec voix délibérative ;
6. Pour les dossiers de PAVE : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, avec voix délibérative ;
7. le Maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;
8. le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 2°, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, avec voix consultative.

2. COMPÉTENCES TERRITORIALES DES COMMISSIONS

Les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2017 portent composition et fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Sarthe et de la commission intercommunale d'accessibilité de Le Mans Métropole.

2.1 composition des commissions

Commission	SCDA	CIA
Président	Le Préfet ou son représentant	Le Président de Le Mans Métropole ou son représentant
Rapporteur	La Direction départementale des territoires (DDT)	La Ville du Mans
Représentant de l'État	- La Direction départementale des territoires (DDT) - La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)	/
Représentant de la commune	Le Maire ou son représentant	/

Commission	SCDA	CIA
Représentants des associations de personnes handicapées	3 représentants d'association de personnes handicapées du département : <ul style="list-style-type: none"> - Association des paralysés de France (APF) - Association française contre les myopathies (AFM Téléthon) - Association Valentin Haüy du Mans (AVH) 	3 représentants d'association de personnes handicapées du département : <ul style="list-style-type: none"> - Association des paralysés de France (APF) - Association française contre les myopathies (AFM Téléthon) - Association Valentin Haüy du Mans (AVH)
Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public	<ul style="list-style-type: none"> - La Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privée (FEHAP) - La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Sarthe (CCI) - Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) 	
Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements	<ul style="list-style-type: none"> - L'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) - l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de La Loire 	
Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil Départemental, Service Gestion des routes - Société d'équipement et de construction de la Sarthe (SECOS) - Cénovia 	

2.2 compétences des commissions

Commission	SCDA	CIA
Compétence sur le territoire de Le Mans Métropole	<ul style="list-style-type: none"> - Les dossiers d'ERP déposés par l'État, la région, le département, les établissements publics et les concessionnaires - Les dossiers ERP de 1^{ère} catégorie - Les demandes de dérogation - Les Agendas d'accessibilité programmés et les DACAM qui leur sont attachées - Les aménagements dans l'enceinte du circuit des 24 Heures 	<ul style="list-style-type: none"> - Les dossiers d'ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégories <u>à l'exclusion</u> de tous les dossiers relevant uniquement de la compétence de la SCDA
Compétence sur le reste du département de la Sarthe	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les dossiers d'ERP - Les demandes de dérogations - Les Agendas d'accessibilité programmés et les DACAM qui leur sont attachées - Les aménagements dans l'enceinte du circuit des 24 Heures 	/

3. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le secrétariat global des commissions d'accessibilité est assuré par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Le secrétariat propre à chaque commission est assuré par le rapporteur de la commission. Celui-ci instruit les dossiers, prépare les ordres du jour, envoie les convocations, établit les comptes-rendus et diffuse les documents aux mairie ou service instructeur ADS concernés.

Les dossiers étudiés sont présentés par un chargé d'accessibilité aux membres de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) qui se réunit tous les quinze jours, le mardi matin, dans les locaux de la DDT.

La présidence est assurée, pour le Préfet, par un cadre de la DDT.

Concernant les dossiers présentant des difficultés particulières, les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'œuvre sollicitent très fréquemment le rapporteur de la sous-commission départementale d'accessibilité. Ils présentent leurs avant-projets afin de connaître les dispositions techniques nécessaires au respect de la réglementation qu'ils devront intégrer dans la réalisation de leurs projets.

Les demandes de conseil portent sur l'exécution des agendas d'accessibilité programmée (ADAP), les dérogations, les formats d'attestations d'accessibilité des ERP et IOP, les PAVE, les bâtiments existants et les difficultés d'application de la réglementation. Cela concerne l'ensemble du département et plus particulièrement la ville du Mans.

La SCDA est également sollicitée pour des demandes d'avis techniques portant sur des dossiers particuliers.

Pour des raisons pratiques, la Commission Intercommunale Accessibilité du Mans Métropole se réunit également le mardi matin et fait suite à la réunion de la SCDA, en présence des représentants des associations de personnes handicapées et autres partenaires puis l'élue référent statue.

4. BILAN DES ÉTUDES DE DOSSIERS

L'année 2019 a marqué de façon effective la fin du dépôt des ADAP. Les Cerfa ont donc été abrogés et remplacés par de nouveaux imprimés à compter du 3 avril 2019 (n° 13824*04 pour les Demandes d'Autorisation de Construire, s'aménager ou de Modifier (DACAM) un établissement recevant du public, nouveau dossier spécifique PC39/PC40).

4.1 - Bilan quantitatif :

En 2019, 24 réunions de la SCDA sur les 26 programmées (1) ont eu lieu. Les chargés d'études accessibilité présentent les dossiers en séance (3 chargés d'accessibilité sont mobilisés). La partie administrative de la sous-commission est gérée préalablement par l'assistante des chargés d'études accessibilité.

La Commission Intercommunale Accessibilité du Mans Métropole s'est quant à elle réunie 23 fois.

1 Réunions annulées : le 28/02/2019 (date de la CCDSA), le 17/12/2019 (absence des membres)

Bilan de l'instruction des Demandes d'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier (DACAM) un ERP.

961 DACAM ont été déposées et enregistrées dans les mairies sarthoises en 2019.

915 DACAM ont été instruites, soit 17,5 % de moins qu'en 2018 (1115 dossiers instruits).

Les dossiers sont répartis de la façon suivante :

- **592** dossiers instruits par la SCDA (64,7 %), soit un nombre inférieur à celui de 2018 (811).
Sur ces dossiers, 443 AT simples, 6 AT+ADAP, 143 AT liées à un ADAP de patrimoine. De plus 12 dossiers sont en cours d'instruction (inscrits à l'ordre du jour de la SCDA en 2020 et non comptabilisés en 2019)
 - + 2 demandes de dérogation logement (qui ont reçu un avis défavorable)
 - + 3 demandes de dérogation voirie (1 avis défavorable et 2 avis favorable)
- **323** dossiers instruits par la CIA, soit une hausse de 6,25 % par rapport à 2018 qui s'explique par les nouveaux projets municipaux et par la poursuite des demandes de régularisation d'établissements liés aux mises aux normes accessibilité.
Sur ces 323 dossiers, 35,9 % concernent les communes hors Le Mans. Il est à noter une hausse de 8% des dossiers de permis de construire par rapport à 2018 (107 dossiers) notamment dans le cadre des projets municipaux (rénovation ou création d'équipements publics (écoles, mairies, crèches, gymnases...)).

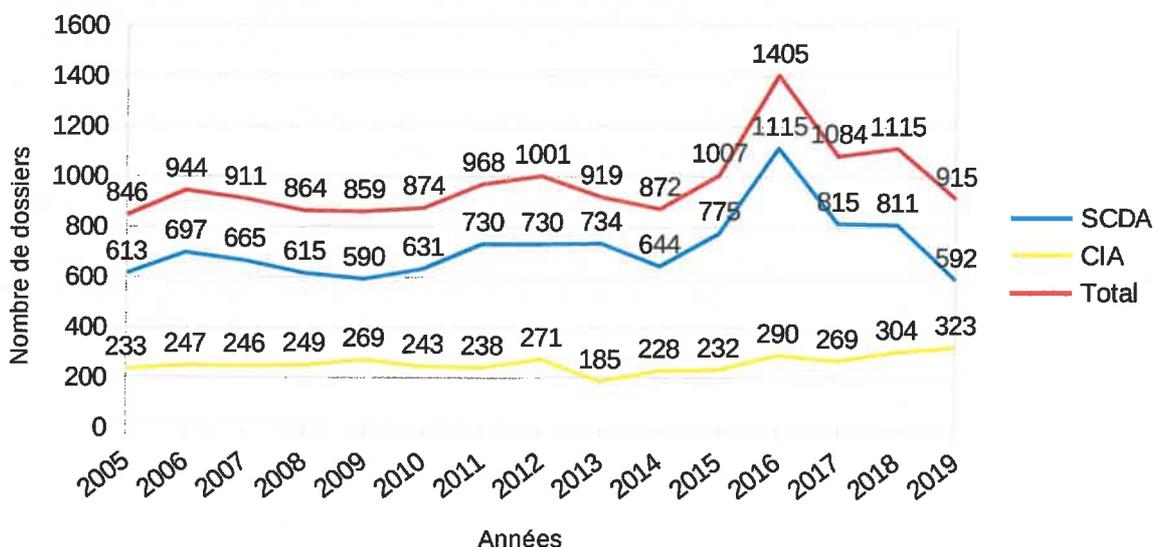
La CIA a délivré 2 avis défavorables (contre 6 en 2018).

Pour la SCDA :

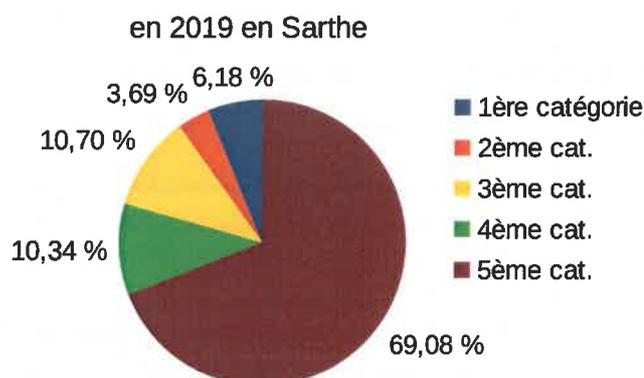
Le nombre de dossiers révélés irrecevables a diminué de moitié (41 contre une centaine en 2018). Ils ont été rejetés et ont été retournés soit au pétitionnaire lorsqu'ils n'étaient pas enregistrés en mairie, soit en mairie ou au service instructeur.

Sur les 592 dossiers instruits par la SCDA, 535 ont reçu un avis favorable (dont 6 tacite) et 57 ont reçu un avis défavorable.

Nombre de DACAM instruites par année en Sarthe



Répartition des DACAM par catégorie d'ERP



Les dossiers déposés concernent majoritairement des ERP de 5ème catégorie. La 1ère catégorie ne concerne que 6 % des dossiers de mise en conformité déposés.

Près d'un tiers des dossiers déposés concernent des ERP de type magasins de ventes et centres commerciaux (type M). 17% des dossiers concernent des établissements d'enseignement (type R) et 12 % des locaux d'administrations, banques et bureaux (type W).

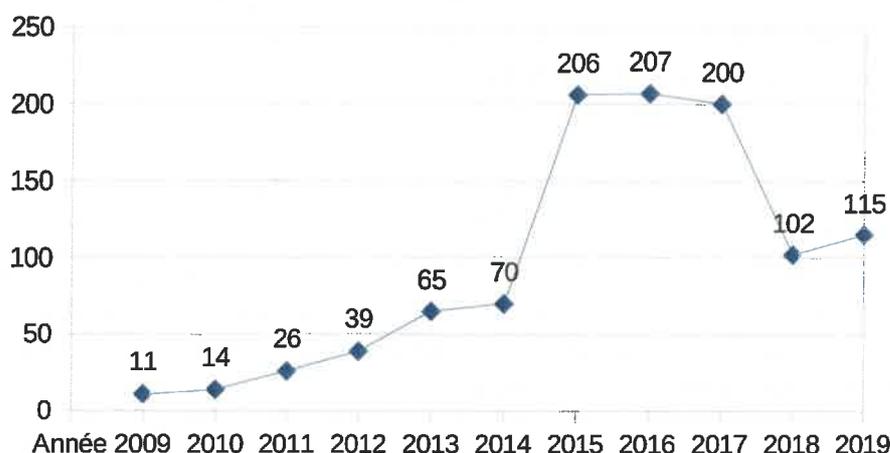
Il est à noter que les boutiques situées dans les mails de la grande distribution sont classées, comme le supermarché, en 1^{ère} catégorie et sont ainsi contraintes aux obligations de cette catégorie. Après la réalisation des travaux d'aménagement, les exploitants doivent donc avoir recours à un bureau de contrôle agréé pour valider la conformité de leur cellule commerciale aux règles d'accessibilité.

Sur les 856 DACAM ayant reçu un avis favorable dans l'année, 176 étaient liées à un permis de construire (69 instruites par la SCDA et 107 instruites par la CIA).

Sur les 535 DACAM ayant reçu un avis favorable de la SCDA, 115 comportaient au moins une demande de dérogation (contre 102 en 2018) réparties de la façon suivante :

- 81 dérogations pour impossibilité technique due la plupart du temps à une rupture de la chaîne de déplacement puisque beaucoup de collectivités n'ont pas rendu les trottoirs accessibles – 14 pour préservation du patrimoine – 13 pour disproportion manifeste - 6 pour une autre raison (topographie du terrain, zone inondable...) et 1 suite au refus de la copropriété.
- sur ces 115 demandes, 23 dérogations ont été refusées pour absence de justificatifs
- 4 demandes de dérogation n'avaient pas lieu d'être, d'une part, à cause de l'évolution de la réglementation dans le cadre bâti existant et, d'autre part, une dérogation est pérenne en cas de cession d'un ERP.

Nombre de demandes de dérogation par année en Sarthe



La procédure ADAP, obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2015, imposait aux propriétaires ou exploitants d'ERP conforme à la réglementation de déposer une attestation d'accessibilité. Or, de nombreux ERP dont l'aménagement intérieur est conforme à la réglementation ne permettaient pas l'accès aux personnes en fauteuil roulant compte tenu soit d'une rupture de la chaîne de déplacement, soit de la topographie du terrain. Ces propriétaires ou exploitants ont donc dû demander une ou plusieurs de dérogations pour impossibilité technique afin de régulariser la situation de leur établissement.

De plus, les propriétaires ou exploitants d'ERP non conformes avaient prévu un programme de travaux mais ne disposaient pas forcément des moyens financiers suffisants pour permettre la réalisation des travaux et aménagement nécessaires à la mise en conformité de leur établissement.

La période 2015 à 2017 a ainsi vu augmenter de façon significative les demandes de dérogations.

Les DACAM+ADAP

6 DACAM déposées en 2019 comportaient des demandes d'ADAP. Le délai de dépôt des ADAP étant dépassé, aucun nouvel ADAP n'a pu être approuvé.

Les ADAP

4 demandes de prorogation du délai d'exécution d'un ADAP ont été déposées et ont été approuvées : 3 pour une prorogation de 1 an et 1 pour une période supplémentaire.

Evolution du nombre d'ADAP approuvés ⁽¹⁾ depuis le 1^{er} janvier 2015 :

Durée	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	Total
Nbre d'ADAP	371	111	237	5	9	111	1	1	15	861

La majorité des ADAP a donc été programmée sur la première période de 3 années (83,51%). Le nombre d'ADAP ayant requis la durée totale des trois périodes de trois ans représente ainsi à peine 2 %.

L'ensemble de ces ADAP couvre un nombre total de 4 174 ERP dont 272 ont fait l'objet du dépôt d'une attestation. Il reste donc 3 902 ERP sous ADAP et en attente de mise en accessibilité.

Attestations de conformité (AC)

En 2019, 170 nouvelles attestations ont été enregistrées ce qui porte le nombre total d'attestations recensées à 3595. A ces attestations, s'ajoutent les ADAP dits « simplifiés » valant attestations (267 déposées entre le 1^{er} janvier et le 27 septembre 2015). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, 3862 ERP ou

(1) 58 ADAP ont fait l'objet d'un avis défavorable.

IOP ont fait l'objet du dépôt d'une attestation d'accessibilité.

Ces attestations concernent majoritairement des ERP de 5^{ème} catégorie (environ 91 %) et principalement des magasins (près de 42 %), suivis des locaux administratifs (avec environ 20 %) et des établissements de soins (10%).

Ainsi, au 31 décembre 2019, sur les 13 000 ERP sarthois recensés par le SDIS, le nombre total d'ERP « conformes » est d'environ 60 % (7 764 soit 3 902 sous ADAP + 3 862 attestations).

Ces ERP sont conformes administrativement à la réglementation. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'ils sont entièrement accessibles, notamment pour les ERP sous ADAP qui nécessitent une veille et une vigilance des services de l'Etat en termes de suivi de la bonne exécution des travaux programmés au sein de ces Agendas.

4.2 - Bilan qualitatif :

DACAM

Les formations dispensées par les instructeurs en début d'année aux personnels des mairies ont permis de réduire de 50 % le nombre de dossiers rejetés. Néanmoins, des dossiers sont quand même transmis pour avis alors qu'il manque des pièces nécessaires à leur instruction (absence de plan masse, plan non coté...). De plus, de nombreuses notices d'accessibilité font référence à des textes abrogés et ne tiennent pas compte de l'évolution de la réglementation.

Les demandes de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction ne permettent pas de récupérer les documents adéquats, ce qui génère le plus souvent les avis défavorables.

Attestations de conformité

170 attestations d'accessibilité ont été enregistrées en 2019 ce qui porte à 3 862 le nombre d'ERP ou IOP sarthois déclarés conformes à la réglementation, depuis le 1^{er} janvier 2015.

90 % des ERP déclarés conformes sont des ERP de 5^{ème} catégorie qui font l'objet du dépôt d'une attestation sur l'honneur.

Il est rappelé que les ERP du 1^{er} groupe doivent faire l'objet d'un rapport établi par un bureau de contrôle agréé.

Or, très souvent, les rapports rédigés par les bureaux de contrôle, relatifs au contrôle d'accessibilité des ERP du premier groupe, ne portent que sur une partie de l'établissement (notamment dans le cas d'extension de bâtiment), sont imprécis (absence du rappel du classement de l'ERP) ou font l'objet d'observations. Ils ne peuvent donc pas être enregistrés comme attestation d'accessibilité.

Il convient donc de rappeler aux maîtres d'ouvrages ou exploitants qu'il leur appartient de solliciter le contrôle de l'ensemble du site (extérieurs compris) et de fournir au bureau de contrôle les références de l'ADAP, si l'ERP y est rattaché, et du numéro de la DACAM, si, et seulement si, elle concernait une mise en conformité totale de l'établissement.

5. BILAN DES VISITES

En 2019, la SCDA a réalisé 6 visites d'ouverture effectuées qui ont permis de constater la conformité des travaux avec l'autorisation de travaux (contre 17 en 2018).

Il est rappelé que les visites sont liées aux autorisations de travaux dans les établissements recevant du public, hors travaux soumis à permis de construire. Elles sont obligatoires pour les ERP du 1^{er} groupe et sur demande du Maire pour les ERP de 5^{ème} catégorie.

Or, dans le cadre des ADAP, les maîtres d'ouvrage sont tenus de fournir les attestations d'accessibilité (soit sur l'honneur pour les ERP de 5^{ème} catégorie, soit un rapport d'un bureau de contrôle agréé ou d'un architecte pour les ERP du 1^{er} groupe). Ainsi, les ERP sous ADAP ne donnent pas lieu à visite.

6. ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION pour les ERP au cours de l'année 2019

Il n'est plus possible aux propriétaires d'ERP de demander un ADAP sauf cas de force majeure. Les gestionnaires d'ERP qui ne seraient pas conformes et non couverts par un ADAP doivent déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Les ADAP préexistants peuvent cependant faire l'objet d'une prorogation de délai d'exécution ou d'évolution des ERP qui y sont intégrés (ajout, retrait ...).

Deux décrets sont parus au Journal Officiel en décembre 2019 portant évolution sur les points suivants et relatifs au dispositif ADAP

- le [décret n°2019-1376](#) du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et des IOP
- le [décret n°2019-1377](#) du 16 décembre 2019 relatif au suivi d'un agenda d'accessibilité programmée approuvé

Les principales dispositions sont les suivantes :

● Possible révision des dérogations

Toute dérogation, quel que soit son motif, est pérenne et cessible. Cependant, dès lors qu'une autorisation de travaux ou un permis de construire est déposé(e) sur un aménagement ou un équipement qui faisait l'objet d'une dérogation, le pétitionnaire doit la redemander afin de pouvoir continuer à en bénéficier. Cette disposition permet de tenir compte de l'évolution de l'environnement de l'ERP (réfection de la voirie par exemple), du changement de gestionnaires et/ou d'activité. C'est une mesure équilibrée qui garantit le maintien et le caractère transmissible des dérogations tant qu'aucuns travaux ne sont concrètement réalisés.

● Transmission d'une attestation d'accessibilité pour tous les ERP conformes

Tous les ERP conformes qui ne se sont encore pas déclarés peuvent l'être et les propriétaires ou exploitants sont largement invités, pour cela, à utiliser la plateforme de déclaration en ligne, demarches-simplifiees.fr, en fonction de la catégorie de l'ERP concerné :

- [Attestation d'accessibilité pour un ERP de catégorie 1 à 4](#)
- [Attestation d'accessibilité pour un ERP de catégorie 5](#)

● Possibilité de modifier un ADAP approuvé en cours de mise en œuvre

Il est dorénavant possible de modifier un ADAP approuvé afin de modifier son périmètre en y intégrant de nouveaux ERP et/ou de modifier la durée initiale approuvée dès lors que le nombre d'années maximal légal n'avait pas déjà été octroyé. Pour cela, le formulaire Cerfa n°15058*01 est disponible sur le lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee#e3>

● Précision des objectifs d'une attestation d'achèvement des travaux

Une attestation d'achèvement des travaux doit être réalisée pour chaque ERP et correspond à une attestation de conformité. Elle peut être réalisée sur l'honneur pour tous les ERP de 5^e catégorie, qu'ils fassent partie d'un patrimoine ou non. Pour les ADAP de longue durée, ces attestations sont transmises au préfet ayant approuvé l'ADAP à l'occasion du bilan à mi-parcours et du bilan de fin d'agenda

Ces deux décrets sont appuyés par un arrêté mettant à jour les Cerfa en vigueur et introduisant le nouveau formulaire de demande de modification d'ADAP.

nouveau Cerfa : n°15850*01 permettant l'ajout de bâtiment dans un ADAP de patrimoine approuvé.

- Le ministère a publié un guide illustré au cours de l'année 2019 sur les ERP et IOP existants.

http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf

7. ACTIONS CONDUITES ET PERSPECTIVES

7-1 - Actions conduite en 2019

- Actions de formation/sensibilisation

La DDT a reconduit la formation/information auprès des secrétaires de mairie et agents des services urbanisme des collectivités territoriales afin de tendre à l'amélioration du traitement des DACAM.

Une demi-journée a eu lieu le 28 janvier 2019 pour les communes du Mans Métropole (à Coulaines).

- Sectorisation de l'instruction

Concernant le champ de compétence de la SCDA, un territoire a été attribué à chaque instructeur de la DDT, afin d'assurer un meilleur suivi des dossiers, notamment lors du dépôt d'une DACAM et à la suite d'un avis défavorable de la SCDA. Trois secteurs ont ainsi été identifiés. Cette sectorisation permet à chaque collectivité d'avoir un interlocuteur privilégié. Les dossiers qui concernent les dérogations et les ERP de 1^{ère} catégorie du Mans Métropole sont instruits par deux chargés d'accessibilité, répartis en fonction de leur plan de charge.

- Visites d'établissements de 5^{ème} catégorie

L'Association APF-France Handicap a enquêté sur 442 ERP de 5^e catégorie sur les Pays de la Loire. Ces ERP avaient produit une attestation d'accessibilité et présentaient, selon l'association, des dysfonctionnements marqués en terme d'accessibilité.

Au cours du premier semestre 2019, l'équipe accessibilité de la DDT a contrôlé, en présence de l'association, 4 des 5 ERP identifiés en Sarthe (1 des ERP a fermé)

Le rapport technique établi par l'instructeur de la DDT suite à la visite conjointe avec l'association fait état, pour les 4 ERP, d'absence de non-conformité à la réglementation sur l'accessibilité.

Sur l'une des communes, le déplacement a permis d'effectuer un contrôle « pédagogique » de 4 autres ERP situés dans la même rue. Il s'est avéré que les exploitants ne savent pas qu'ils doivent créer et tenir à jour un registre public d'accessibilité.

Sur deux communes, le déplacement a permis de visiter l'ensemble des ERP communaux.

- Visites-accompagnement des maires

Une démarche d'accompagnement des maires dans la visite des ERP communaux a été initiée. Des visites ont eu lieu, en présence d'un chargé d'études accessibilité et d'un représentant des communes, sur les communes de Ballon-Saint Mars, Allonnes, La Ferté Bernard, Sargé les Le Mans, Thorigné sur Dué, Savigné l'Evêque, Marolles les Braults, Duneau et Tennie.

Sur la commune de Ballon-Saint Mars, tous les ERP privés ont également fait l'objet d'une visite.

Globalement, il a été constaté que les travaux prévus étaient réalisés (sans DACAM). Les diagnostics initiaux (non mis à jour) faisaient état de travaux à réaliser mais non nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation. Il convient de noter que les élus des communes concernées ont été très satisfaits de l'accompagnement réalisé par les services de l'État.

- Démarche d'action de contrôle de 7 ERP

Suite à une note technique de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) du 13 février 2019, une première campagne d'identification d'Établissements Recevant du Public à contrôler a été initiée en mai 2019. 7 ERP ont été identifiés et ont fait l'objet d'un courrier du préfet le 9 mai 2019 les enjoignant à transmettre tout document justifiant du dépôt d'une attestation d'accessibilité de leur établissement, d'un ADAP ou d'un engagement à rendre l'établissement conforme dans les meilleurs délais.

Les 7 établissements « ciblés » (2 EHPAD, 1 ESAT, 2 établissements de loisirs et 2 hypermarchés) l'ont été au regard des critères suivants :

- des critères administratifs : absence de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée, absence de dépôt d'une attestation d'accessibilité ou d'attestation d'achèvement de travaux

- des critères relatifs à la nature et à la portée de l'établissement : patrimoine privé important et disposant de ressources techniques, humaines et financières, établissements dont l'activité est directement liée à la prise en charge du handicap ou de la perte d'autonomie et les patrimoines à forte visibilité

2 des ERP ont fait l'objet le 10 octobre 2019 d'un courrier du préfet les mettant en demeure de produire sous 2 mois une attestation d'accessibilité. Ce courrier de mise en demeure a conduit les 2 établissements à la transmission d'une attestation dans les délais impartis.

4 établissements demeurent néanmoins objet d'une vigilance pour l'une des raisons suivantes :

- l'attestation d'accessibilité transmise conduit à émettre des doutes sur l'accessibilité totale de l'ERP ;

- la SCDA a émis un avis défavorable au dossier de demande d'autorisation de travaux déposé

- Visites de 5 campings avec la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Un chargé d'accessibilité a accompagné la commission et a émis un avis technique sur l'accessibilité des Installations Ouvertes au Public de chacun des campings. Il a été relevé des non-conformités administratives (non transmission de bilan à mi-parcours ou d'attestation d'achèvement de travaux pour les campings sous Ad'ap) et des non-conformités techniques. Ces visites ont permis de faire un point sur les ADAP de patrimoines des communes.

- Suivi de la mise à jour des données sur l'accessibilité des ERP

La DDT poursuit la mise à jour, sur le site internet des services de l'État en Sarthe, des tableaux des ERP de la Sarthe ayant une attestation de conformité et ceux couverts par un Agenda d'accessibilité programmée.

7.2 - Perspectives pour 2020

- Contrôle des travaux, rappel de la réglementation et sanctions

L'équipe accessibilité de la DDT va assurer, au cours de l'année 2020, un suivi administratif et un contrôle de l'exécution des travaux programmés dans les ADAP. Cette démarche a été initiée en début d'année 2020 par l'envoi de courriers en masse. 400 courriers ont ainsi été adressés aux exploitants et gestionnaires d'ERP privés pour les cas de figure suivants :

- ERP sous ADAP compris entre 4 et 9 ans pour lesquels les documents de suivi n'ont pas été adressés à l'administration
- ERP sous ADAP de « patrimoines » de moins de 3 ans censés être terminés sans qu'aucune attestation d'achèvement de travaux n'ait été transmise à l'Administration
- ERP sous Autorisations de Travaux valant ADAP sans transmission des attestations de fin de travaux

Cette campagne s'étendra possiblement par la suite aux ERP des communes et communautés de communes.

L'année 2020 sera également consacrée à :

- la poursuite de l'accompagnement des communes pour la visite des ERP de patrimoine
- des visites de contrôles d'ERP de 5^{ème} catégorie, avec ou sans ADAP, par secteur géographique et, de préférence, en présence de représentants des communes concernées.
- un conseil et une aide aux exploitants d'ERP de 5^{ème} catégorie pour la mise en conformité de leur établissement

- Engagement d'une seconde campagne d'identification d'ERP à contrôler

L'action engagée en 2019 sur 7 ERP a vocation à être reconduite et amplifiée en 2020. Ainsi, une vingtaine d'ERP a d'ores et déjà été identifiée comme pouvant faire l'objet de possibles sanctions administratives en l'absence d'ADAP et d'attestation de conformité. Un courrier signé par le préfet pourrait prochainement être adressé à chacun des propriétaires ou exploitant de ces ERP.

Il s'agit avant toute chose d'un rappel à l'ordre des gestionnaires ou exploitants d'ERP n'ayant entrepris aucune démarche auprès des services de l'État. La finalité n'est pas la sanction pécuniaire mais la forte incitation à se mettre en ordre de marche vers l'accessibilité des ERP.

En revanche, en cas de non-réponse ou d'absence de transmission de document sans justification auprès de l'Administration, il pourra être proposé l'application des sanctions administratives pour non dépôt d'ADAP et/ou alerte sur les sanctions pénales pour non accessibilité.

- Organisation de réunions d'information et de sensibilisation auprès des élus et secrétaires de mairie

En raison du renouvellement des élus suite aux élections municipales, l'équipe accessibilité souhaite organiser des réunions de sensibilisation sur la mise en accessibilité des ERP auprès des secrétaires de mairie et des élus (territoire géographique à déterminer). L'opportunité de « coupler » ces réunions avec les aspects sécurité incendie des ERP pourrait être étudiée et des formations dispensées avec le SDIS. Dans la mesure où une partie encore importante des ERP sarthois n'est pas accessible (ERP communaux comme les ERP privés), une sensibilisation sur le sujet de la

réglementation accessibilité et les obligations en la matière pourrait s'avérer opportune et conduire à accélérer la démarche.

- Réflexion sur l'opportunité d'organiser une réunion de sensibilisation auprès des bureaux de contrôle

Il semble opportun de réfléchir à l'organisation d'une réunion avec l'ensemble des représentants des bureaux de contrôle afin de les informer sur les attendus en matière d'accessibilité et sur l'évolution de la réglementation le cas échéant. La question de l'organisation de cette réunion à l'échelon régional se pose dans la mesure où les bureaux de contrôle travaillent sur plusieurs départements des Pays de la Loire.

Cette réflexion émane des constats suivants : les rapports rédigés, valant attestation d'accessibilité pour les ERP du 1^{er} groupe, manquent de précisions (dénomination de l'ERP, adresse, type/classement, références cadastrales, références de l'ADAP, si rattaché, ou de la DACAM, si travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité). Le périmètre du contrôle n'est pas toujours précisé : ensemble de l'ERP (bâti et extérieurs) ou partie seulement (extension, aménagement partiel). Il est par ailleurs constaté parfois des rapports avec des références erronées ou anciennes sur la réglementation accessibilité.

8. ANNEXES

Types d'établissements recevant du public

L'activité ou **Type** d'établissement, est désigné par une lettre définie par l'article GH 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP.

a) Établissements installés dans un bâtiment

J	Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salle d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danses et salles de jeux
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Établissements de soins
V	Établissement de culte
W	Administration, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

b) Établissements spéciaux

PA	Établissements de plein air
GA	Gares

Catégories d'établissement

La capacité, ou catégorie, est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du CCH.

1 ^{ère} catégorie	au-dessus de 1 500 personnes
2 ^{ème} catégorie	de 701 à 1 500 personnes
3 ^{ème} catégorie	de 301 à 700 personnes
4 ^{ème} catégorie	300 personnes et, au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 ^{ème} catégorie
5 ^{ème} catégorie	Établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

